POLITIO

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN ERathien Buensbergh. — Rien n'est cheuge à la rédaction.)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÈTATS-GÉNÉRAUX.

BUDGETS.

Analyse du discours de M. Donker-Curtius.

Analyse du discours de M. Donker-Curtius.

M. Donker-Curtius commence par rappeler les motifs qui ent fait refuser son assentiment au budget présenté dans lemière session. Le budget actuel est-il meilleur? Il réped affirmativement, quoique les lois présentes laissent ence bien des choses à désirer. Il considère comme une amétation, qu'un huitième des dépenses est transporté du désaul à l'annal. Il approuve la suppression de l'impôticular et pense que l'augmentation des accises sur la bierre, les et les boissons distillées, ne sera pas tellement onéreux par la été la mouture dans quelques provinces, encore le amun accord des états généraux est-il invoqué pour cette amentation, et elle est peut-être susceptible de modification, le loi du syndicat a subi une ainélioration essentielle. La rapite que j'avais demandée l'année dernière vient d'être toute par l'article 8. Pour les dépenses du culte, je persiste aure qu'elles devaient être élevées, dans le sens de mon savation insérée aux procès-verbaux des sections. Abordant apestion des griefs, l'honorable membre ne peut partager qu'on de ceux qui pensent qu'ils peuvent être un motif sujeter le budget. C'est seulement dans le cas où le goumennement opprime la natrou, et lorsqu'il y a tyrannie matiete, qu'on peut faire l'application de la maxime: point ardressement de griefs, point de subsides! Heureusement anne sommes pas opprimés par un tyran; nous vivons, au colaire, sous le régime d'un prince paternel qui fait rour le bonheur de ses sujets. Le cas scrait différent si nous mussions encore sous le sceptre de fer du despote français de ses satellites qui nous avaient privés de toute liberté; sous en le vient d'etre immolés, sacrifiés à des intéste d'angers, etc., etc. Sous ce règne de terreur et d'oppressque nous vimes notre commerce et notre industrie anéantis, se enfans enlevés pour être immolés, sacrifiés à des intésatrangers, etc., etc. Sous ce règne de terreur et d'oppresa, on aurait certainement pu refuser des subsides au goumement s'il ne redressait les griefs dont avait alors tant à plaindre, et risquer le bouleversement de l'état. Mais aurait hui nous sommes loin de cet état de détresse, et notre sur cet práesentem reipublicæ statum tueri. Cependant a l'est pas parfait dans notre gouvernement, et nous pour as demander le redressement d'autres griefs que ceux qui mis en avant par des pétitionnaires, savoir : des garangour l'entière indépendance du pouvoir judiciaire, la pression des conflits, etc.

de les plus beaux fruits; l'expérience y a mis le secau, a ne pourrait être qu'avec peine qu'on les verrait anéantir ment. On peut les modifier. Quand à la langue nationale, solution plus peut les modifiers quand à la langue nationale , solution plus qui mérrisent prétoter fait observer que les personnes qui méprisent pré-ment celles qui ne la comprennent pas. Faut-il rejeter un det parce que le gouvernement vent maintenir cette langue les parce que le gouvernement vent maintenir cette langue les provinces où elle est parlée par toute la population? de les provinces où elle est parlée par toute la population? de la seulement le sens comman? On laisse aux provinces alomes, où elle n'est pas la langue du peuple, la liberté de avir de la langue francaise: Quelle tyrannie y a til donc ici? elle sujet de plainte véritable et réelle?

Thonorable membre parle ensuite de la responsabilité matrielle. Que veut-on? La régler par une loi, c'est imple. Elle existe en France d'après la charte; mais à la castion comment en pourrait poutsuivre les ministres.

ablables pour sier d'après la charte; mais à a sa saiton comment en pourrait poursuivre les ministres la saiton comment en pourrait poursuivre les ministres la saiton comment en pourrait poursuivre les ministres de la point qu'il n'y a même pas d'exemples de la blables poursuites. Tout dépend ici de l'importance des constances. On ne s'en forme pas une idée juste. Selon la responsabilité ministérielle peut se diviser en trois rèces. Les ministres peuvent être responsables : 4° pour les commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le code la lest la pour les punir et l'art. 477 de notre loi fonda-valle a indiqué le tribunal dont ils sout justiciables; sa-la la lante Cour. Dans aucun pays du monde la responsable. i la Hante Cour. Dans aucun pays du monde la respon-lité ministérielle n'est, sous ce rapport, mieux réglée que a nous. Il n'y a donc pas ici de grief. 2º Les ministresi cent être responsables pour des attentats envers l'Etat et individue. individus (wegens enregtmatige benadeeling van den staat eszelfs individuele leden). Les lois sont encore là pour nume 3º Les ministres peuvent enfin être responsapar suite d'ignorance, sante d'ignorance, manyaise voionte, negagence, irese, impolitesse, en un mot pour tous les vices moraux à les rendent inhabiles à scryir diguement l'État, vices ane sont pas punis par des lois, mais pour lesquels ils mient être destitués par le chef de l'État. De quelque côté d'y a pas là de grief, qui doive empêcher d'adonter au budget, ne a pas là de grief, qui doive empêcher d'adonter au budget. Considère la question de la responsabilité ministèrielle, pur pas là de grief qui doive empécher d'adopter au budget, la reste, l'honorable membre applaudit à la suppression qui privait le citoyen de ses droits civiques ce la conclusion, point de redressement de griefs, point de substides.

joint l'adjectif honorable. Il a encore vu avec plaisir qu'on pouvait espérer de voir rétablir les communications entre le gouvernement et la chambre. Par tous ces motifs, il votera pour les lois proposées. L'orateur s'est exprimé en hollandais.

Extrait du discours de M. d'Omalius.

Nous regrettons de ne pouvoir publier en entier le discours prononcé par M. d'Omalius-Thierry, dans la séance du 14, et dans lequel l'honorable député s'est attaché à montrer combien sont légitimes et fondées les plaintes de tant de milliers de pétitionnaires, combien les griefs dont ils réclament le redressement sont contraires à l'esprit de la loi fondamentale C'est sur le libre usage de la langue française et sur le monopole de l'enseignement que l'orateur s'est le plus arrêté. Avant d'arriver à la question du monopole contre lequel il s'est vivement élevé, M. d'Omalius s'est exprimé ainsi: primé ainsi

« Je ne hais ni n'aime les jésuites, je préfère m'en passer. Les « Je ne hais ni n'aime les jésuites, je préfère m'en passer. Les congrégations qu'ils ont organisées ne peuvent que tendre à un autre monopole, où, grâce à la civilisation actuelle, ils ne parviendront plus, et au triomphe d'un parti qui n'est point à craindre ici; leurs missions pour planter des croix où la croix règne paisiblement, ne me sembleraient que ridicules si elles n'étaient dangereuses et relatives à des choses saintes et très-certainement la religion catholique n'a que haine de tout ce fracas.—Je ne me soucie pas qu'on me calomnie, mais je ne voudrais pas non plus qu'on m'ait une reconnaissance que je ne n'aurais pas méritée; j'aime qu'on me juge tel que je suis, advienne que pourra.

advienne que pourra.

Voici la fin de ce discours, remarquable par ce ton de franchise et de bonne foi qui derrait convaincre si facilement dans la bouche de notre député:

dans la bouche de notre député:

* Dans ces momens critiques où il ne s'agit de rien moins que de faire en quelque sorte reculer la civilisation, en détruisant le plus heureux fruit des lunnières des temps modernes, le gouvernement représentatif, avec une nouarchie et des ministres légalement ou moralement responsables, qui sont une barrière insurmontable au blame qui pourrait arriver jusqu'à la personne inviolable et sacrée du prince, je ne puis mieux, pour rendre ma pensée, terminer qu'en réndreme Puis mieux, pour rendre ma pensée, terminer qu'en répétant ici ce que je dis dans la discussion du bulget de (819.

"S'il n'y avait pas entre le trône et les mandataires de la nation, les conseillers du monarque, si ce n'étaient point ces conseillers seuls que mes allégations peuvent atteindre, si, par une inconcevable condescendance, l'ou parvenait à placer les mandataires de la nation, pour ainsi dire immédiatement devant la personne inviolable et sacrée du monarque, ma tèche, sans deute, en deviendrait infiniment, place que, ma tâche, sans doute, en deviendrait infiniment plus pénible, mais non moins obligée; mon dévouement ne se laisserait point abattre. Je me souviendrais que si la majesté du trône exige tout mon respect, la majesté de mon mandat et de mes sermens commandent plus impérieusement encore je me dirais que la vérité respectueuse, fût elle même un peu apre, honore le prince qui l'écoûte et le magistrat appelé à la révéler, autant que le mensonge adulateur et la lâche dissimulation rabaissent l'un et dégradent l'autre, puisqu'eser la dire devant les puissans de la terre, est déjà pour eux un éloges cap elest pressure lavious prouvez cap elest pressure lavious prouvez cap elest pressure lavious prouvez en controlle en la controlle de la terre est déjà pour en elest et en la controlle en la con dignes de l'eutendre, tant la faiblesse de l'homme est graude, tant le vrai dévouement est rare. Je me dirais entin, en pressant aussi fortement la main sur mon cœur, pour rap peler tout mon courage et l'appuyer du témoignage de ma peter tout mon courage et l'appuyer du témoignage de ma conscience: Que dans tous les cas, l'opinion des représentans de la nation doit se manifester ici, et si je votais avec plus de précaution, je ne voterais pas avec moins de résolution que je le ferai à la fin de cette discussion (si rien ne fait changer ma détermination), contre les lois sur le budjet.

Discours de M. Sasse d'Ysselt, prononcé dans la séance du 19.

La note que j'ai jointe au procès-verbal de ma section est devenue l'objet d'une vive controverse, une véritable cible ex-posée aux traits les plus aigus : il faut donc bien que je la

J'ai dit que la nation était agitée ; mes adversaires même en

Conviennent.

J'ai placé le monopole de l'in truction, et la gène imposée

aux Belges, dans l'usage d'un idiôme qui leur est peu fami-lier, parmi les premières causes de ce mal-aise. Ensuite la privation d'une participation équitable aux bé-néfices que garantit la loi fondamentale aux sectateurs de dif-

férentes doctrines religieuses. Plus loin l'énumère, parmi les griefs, l'absence d'une loi or-ganique pour assurer l'execution de l'art. 177 de la loi fon-

Ce vieil adage de nos ancêtres, est encore de droit public chez nous: il est étayé par nos institutions.

On excite les passions par un fantôme imaginaire, le partiprêtre, afin de consolider un menopole exploité au profit d'une faible portion de la société. Je présume que par le partiprêtre on veut désigner le clergé catholique: mais forme-t-il donc un corps, un ordre dans l'état, redoutable par ses richesses et ses privilèges? Grâces aux persécutions, dont depuis longtemps il a été l'objet, il est déponillé de ses anciens avantages et n'a d'autre pouvoir que celui que lui assure la persuasion.

la persuasion.

Ecartons donc de notre esprit ce malheureux parti prêtre : calmons-nous, il en est plus que temps. Ne sacrifions pas des principes consigués dans la loi fondamentale, et fondés sur le droit naturel, à une crainte fantastique. Partageons, nobles et puissans seigneurs, l'honneur de concourir par une réunion d'efforts à sauver la génération qui s'élève, du moule informe de l'aubitraire.

de l'arbitraire.

Unissons-nous également pour assurer à nos frères du Midi l'usage libre et complet d'un idiôme qui leur est cher. Aug-mentons ainsi la somme de leur puissance, comme le moyen le plus certain de les lier sincèrement aux intérêts communs, et d'assurer leur affection au prince et à la patrie.

une loi organique pour régler l'exécution de l'article 177 de la loi fondamentale réclame aussi toute notre attention, l'article est clair et précis; mais le mode d'application nous manque. Un hant fonctionnaire pourrait se rendre compable de félonie, je suppose : comment le traduiriez voirs en justice? de félonie, je suppose : comment le traduiriez-vons en justice? Le moyen m'est inconnu; il vous l'est égalemsut, j'en suis sûr, la prudence nous oblige donc d'y pourvoir. Voulez-vons que les hauts fonctionnaires soient placés au-dessus de la loi? Un haut fonctionnaire doit être responsable de ses faits et gestes comme le plus simple citoyen, mars la manière de le traduire en justice doit être sujette à des formalités qui le protègent contre l'esprit de faction. Mettez les hauts fonctionnaires à l'abri de toute responsabilité; renfermez la chambre dans l'examen du chiffre du budget, et privez-le du droit de le rejeter pour cause de griefs, dès lors la loi fondaimentale devient une amère dérision.

L'art. 84 nous impose, sous peine de parjure, un devoir bien positif.

L'art. 84 nous impose, sous peine de parjure, un devoir bien positif.

« Je jure d'observer et de maintenir la loi fondamentale a du royanne, et qu'en aucune occasion, ou sous aucun prétexte quelconque, je ne m'en écarterai, ni ne consentirai à ce qu'on s'en écarte. »

Vous venez de l'entendre, nous devons maintenir la loi fondamentale et ne pus permettre qu'on s'en écarte; mais où sont nos moyens pour remplir ce devoir? La responsabilité ministérielle et le jugement du budyet; voilà les seuls moyens leganx qui me sont connus. En existerait-il d'autres, j avouerais franchement d'être daus l'erreur. Vous n'admettrez pas dans le nombre de ces moyens un appel intempestif aux puissances étrangères? Qui de nous voudrait, sans urgence, compromettre l'indépendance du royanne? promettre l'indépendance du royanne?

Et la révolte! crime odieux, source de désordre et d'anarchie; penser à elle, serait nous rendre coupables devant Dieu et devant les homines.

Quelle ressource nous reste til donc en dernière analyse, pour maintenir et garantir le paète fondamental? L'accusation des ministres et le refus des suisides; voilà le palladium de la liberté.

Mais au not rejet de subsides, les hommes timorés de la vieille roche s'estraient; ils confondent la fermeté avec la violence; ils crient au coup d'état! Pour les apaiser, je leur

violence; ils crient au coup d'état! Pour les apaiser, je leur dirai d'abord que les extremes ne sont heureusement pas dans le caractère de notre auguste monarque, qui aime son pays autant qu'il est aimé de ses sujets, et qui n'a pas la fôlle prétention de l'infaillibilité. En outre, nous avons une loi fondamentale solidement établie, un véritable contrat synallagmatique entre la maison régnante et le peuple, dont la base a été arrêtée par les trantés de Londres et de Vienne et leur appendice du 21 juillet 1814.

Un contrat enfin conclu par le commun accord du roi et de la nation et garanti par les hautes puissances, conséquemment obligatoire pour les parties. Cette loi fondamentale; si mon raisonnement est juste, n'est donc pas une charte octroyée et révocable à volonté, mais un véritable pacte social, dont la moindre infraction compromettrait la hiérarchie politique. Or, treuvant dans ces considérations une grande sé urité et la confiance nécessaire, je prendrai, comme je l'ai annoncé, les raisons déterminantes de mon vote, non dans le chifire du budget, mais en dehors, c'est-à-dire, dans les aviels de la sation. n dans le chiffre du budget. mais en dehors, c'est-à-dire, dans les griefs de la nation, sans mais en denors, c'est adurc, dans ces gereis de la nation, sans en rendre compte à qui que ce soit, qu'à Dieu et à ma conscience. Comme cependant le démon de la discorde pourrait aveugler les ministres an point de priver la chambre de ses aveugles les arantir la lor. aveugler les ministres au point de priver la chambre de ses justes droits et de ses moyens de maintenir et de garantir la lot fondamentale, je déclare que dans cette facheuse circonstance, si jamais elle avait lieu, je proclamerai à cor et à cri qu'une représentation nationale, sans moyens de remplir ses devoirs dans le sens le plus étendu, n'est qu'une superfetation politique

et une funeste machine pour pressurer les peuples, et que l'absolutisme par des Miguel, des Ferdinand et même des Mahmoud II, serait préférable et moins pernicieux.

Mais notre auguste monarque, bienveillant et juste, écar-tera la possibilité d'une semblable calamité; je la banuirai donc de mon esprit, et je terminerai par une cifation prise dans l'opinion du cemte de Hogendorp, notre illustre com-patriote, émise dans cette enceinte à l'occasion du budget décennal de 1820, où je trouve toute ma pensée; la

« Quand les motifs se pressent ainsi pour le rejet, quand celui-ci est devenu très probable, l'imagination se porte en avant, et s'exerce sur les suites de cette résolution. S'il pouvait en naître de facheuses conséquences, elles ne seraient jamais imputables à la chambre qui refuse un consentement par les

motifs les plus louables.

n Nous aurons une loi transitoire qui continue pour trois mois, pour six mois, les charges et les revenus de l'année

» Nous réglerons dans cette période le budget décennal dans

le sens de la loi fondamentale.

La nation verra avec satisfaction-que ses représentans main-tiennent son antique liberté, son gouvernement constitutionnel, les fondemens de sa prospérité.

Les créanciers de l'état, en voyant se consolider l'ordre et

l'économie, ne craindront plus de banqueroute, et le crédit public en sera fortifié.

» Maintenant que j'ai dit, je dois ajouter encore un mot parce qu'il m'est personnel. On sait assez que j'ai passé ma vie entière, invariablement, sous la devise de vive Orange! Eh bien! je voterai contre tous ces projets de loi, sous la même devise de vive Orange!

Discours de M. de Stassart prononcé dans la séance du 19.

N. et P. S., elles sont bien injustes, elles sont bien déplorables les préventions qui se manifestent dans cette enceinte contre la majeure partie du peuple belge... Les masses réclament aujourd'hui, elles réclament l'abolition de l'arbitraire, mais les premières classes de la société donnent partout l'exemple : à qui persuadera-t-on que des hommes distingués par leur rang, par leur fortune et par leurs lumières, soient les ennemis de l'ordre, soient des perturbateurs de la tranquillité publique? la révolte ne se montre nulle part , je ne vois qu'une opposition constitutionnelle ... vouloir qu'elle cherche, ailleurs que parmi les représentans de la nation, du secours et de l'appui, serait une véritable aberration de principes et une grande prenve de myopie intellectuelle. Si les pétitions sont séditieuses, plus séditieuse est cette loi fondamentale qui en consacre le droit et qui fait connaître à chacun les libertés auxquelles il peut justement prétendre; plus séditieux encore sont ces articles du traité de Londres, qui garantissent l'admissibilité de tous les citoyens aux emplois quelle que soit leur croyance, à quelque province qu'ils appartiennent; plus séditieux enfin est cet almanach royal, qui met au grand jour l'inégalité choquante avec laquelle se distribuent les places du pouvoir... Ce volume sous les yeux, qui de nous oserait soutenir que les catholiques du nord et les habitans du midi n'ont pas à se plaindre de l'ancienne oligarchie protestante, toujours prête à ressaisir les rênes de la domination.

» S'agit-il, par exemple, de la liste très-étendue des généraux et chefs de corps, comment n'être pas convaincu que la participation aux faveurs est loin d'être égale partout. Je conviendrai toutefois que si l'une des deux parties du royaume est moins bien partagée en officiers supérieurs, elle fournit, par compensation sans doute, beaucoup plus de soldats ... Chaque page du livre officiel que je cite est un titre à l'appui de nos réclamations. Cette partialité, tranchons le mot, cette injustice qui tient à d'indignes manœuvres ignorées du roi juste et bon. doit avoir un terme. Si l'on s'avise de demander à quelqu'un quel est son culte, quel est le lieu de sa naissance, ce ne doit pas être pour en faire des motifs d'exclusion ou de faveur. Plus de priviléges pour aucune secte, pour aucune localité! La politique large du dix-neuvième siècle, aussi bien que le traité de Londres, aussi bien que notre charte tutélaire, les repousse et les proscrit. Le monopole du langage, a dit spirituellement un honorable membre de la première chambre (1), est la mériter la consiance de S. M. devenu bientôt le monopole des emplois. Au lieu de se borner à des mesures incomplètes, à des mesures insuffisantes, pourquoi ne pas révoquer les arrêlés illicites par lesquels on entrave le libre et légitime usage, pour chacun de sa langue maternelle?

Pourquoi s'effaroucher de la liberté de l'enseignement inséparable chez nous de la liberté des opinions religieuses et le complément naturel de cette liberté de la presse sur laquelle, je n'en doute point, nous refuserons presqu'una nimement de por-(La fin & demain.) ter une main sacrilége.

Liége, LE 23 Décembre.

On écrit de La Haye : n Il est probable que lundi on proposera, à la seconde chambre, un budjet projit ire de recettes ; le gouvernement est conre ne de la constitutionnalité de cette mesure, et renonce aux coups d'état. La mouture reste définiti-(Courrier des Pays-Bas.) vement abolie.

CIRCULAIRE DE M. VAN MAANEN.

Aux procureurs-généraux, aux avocats-généraux aux procureurs du roi, à leurs substituts et aux directeurs de police.

La Haye, 12 décembre 1829.

« Le message royal et le projet de loi transmis hier, par le roi à la deuxième chambre des étatsgénéraux, découlent de la conviction personnelle de S. M., relativement à la nécessité de prendre des mesures sérieuses (ernstige) et efficaces dans les circonstances où se trouve la chose publique dans quelques parties du royaume.

« Ces circonstances sont clairement et expressivement (nadrukkelijk) développées dans ces pièces. On y expose en même temps la manière de voir personnelle (beschouwing) de S. M. sur la marche

du gouvernement du royaume.

« En vous faisant parvenir un exemplaire desdites pièces, je saisis l'occasion, suivant le désir de S. M., de vous rappeler sérieusement le devoir qui pèse sur vous de prendre pour règle, dans vos attributions, les principes de son gouvernement, tels qu'ils sont exposés dans ledit message, puisque c'est par la seulement que peut être assurée cette marche franche et régulière si nécessaire pour l'affermissement du bien être général. Une grande tiédeur, et même an défaut d'attitude courageuse et male, si particulièrement indispensable aux officiers de justice dans leurs devoirs pour le maintien du pouvoir royal constitutionnel et de la force du gouvernement, ne se sont que trop manifestés cà et là, ce qui peut être attribué en partie aux doctrines propagées par suite de l'abus de la presse, et adoptées improdemment et sans réflexion ni examen par quelques-uns, doctrines entierement contraires au gouvernement des Pays-Bas et aux prérogatives du roi et en partie à la contrainte morale que les violentes et méchantes (boosaardige) serties de quelques journaux, ont exercée sur les esprits de quelques fonctionnaires du roi, et par laquelle la pratique des devoirs dans des fonctions publiques a été minée d'une manière outrée (verregaande wijs.)

» Maintenant que le roi lui-même a exposé si clairement et si expressivement les principes qu'il prend pour règle dans la marche du gouvernement, et qui découlent si complètement de la loi fondamentale des Pays Bas, toute personne, investie de charges publiques, qui agirait en opposition à ces principes, ne pourra plus se servir de l'excuse qu'elle errait de bonne foi , à défaut de connaître les vues de S. M.; et je suis chargé de vous rappeler expressément les devoirs qui reposent le plus spécialement sur les officiers du roi, de ne point, par quelque considération que ce soit, se laisser arrêter dans la defense et l'observance de ces principes qui servent de base à l'édifice politique des Pays-Bas, dirigent le gouvernement, et desquels le roi a le plus grand droit d'exiger la stricte exécution de la part de tous ceux qui tenant leur nomination de lui, ne veulent pas y renoncer, mais désirent continuer

» Je dois en particulier vous recommander avec instance de ne pas vous laissez retenir dorénavant par quoi que ce soit; de veiller strictement au maintien et à l'exécution de toutes les lois et réglemens existans attendus qu'il a paru à S. M. qu'en beaucoup de lieux, il y a de la tiédeur et de la négligence à cet égard, et que S. M. désire sérieusemens que

tous ceux qui sont honores de fonctions publiques, et qui veulent en rester investis, s'en montrent dignes par leur zèle à faire respecter les lois , à maintenir et assurer l'ordre et le repos.

» En vous rappelant aussi fortement les devoirs qui vous sont imposés, le roi n'a nullement en vue de faire violence à la liberté de vos sentimens elà votre manière de penser; cette liberté, ainsi que toute autre , est respectée , tant dans le fonctionnaire que dans tout autre citoyen indépendant de l'état: mais comme cette liberté prend une tendance bis. mable et très-funeste à la prospérité du pays, quand elle conduit à la négligence des devoirs et à la té sistance aux intentions paternelles du roi, S. M., se voit obligée, dans l'intérêt de la cause commune, d'ôter sa confiance à ceux qui, placés dans des fonctions publiques, penseraient ne pouvoir se conformer aux principes que le roi, par le message ci-annexé, a déclaré positivement être les principes du gouvernement de S. M.

» Je vous invite par conséquent à prendre celle lettre et le message royal y joint, en mûre considération, et à me faire connaître formellement dans les deux fois vingt-quatre heures après leur réception, si vous êtes ou non disposé et prêt à suivre la marche y tracée sans la moindre diviation et avec le zèle, la fidélité et la fermeté sans lesquels il est impossible de servir plus longtemps la patric avec utilité, et de protéger les habitans paisibles contre les coupables efforts des malveillans.

Le ministre de la justice.

- On dit que des circulaires dans le même esprit sont on seront expédices par les chefs des divers départemens ministériels à leurs employés subalternes. Celle du ministère de l'intérieur ne serait, à ce qu'on prétend, adressée qu'a MM. les gouverne urs des provinces, avec ordre de commaniquer le contenu aux employés selon leurs divers rangs

SUR LA CIRCULAIRE DE M. VAN MAANEN.

La circulaire de M. Van Maanen est reproduite dans tous les journaux. Ceux qui besitaient encore à croire à son existence, ne peuvent plus aujourd'hui la révoquer en donte.

Ce document a un double but : il requiert, de la part de tons les membres des parquets, une adhésiou formelle aux principes exposés dans le message communiqué à la chambre le 11 de ce mois. Il contient l'injonction de déployer une grande énergie dans la defense des droits constitutionnels du roi et du gouvernement, et la censure de la mollesse que jusqu'ici, au dire du ministre, plusieurs parquets ont montrée dans la désense de ces droils.

Les officiers de police judiciaire, à qui cette pièce a été adressée, n'ont que deux fois vingl-qualte heures pour envoyer au ministre l'adhésion qu'il leur demande. S'ils la refusent, M. Van Maanen leur fait clairement comprendre qu'ils seront renvoyés.

Ainsi , dans l'espace de 48 heures, ces fonction naires ont du, sous peine de destitution, declarer entre autres choses, qu'à leurs yeux :

« Le nonveau projet de loi sur la presso est le résultat fâcheux mais nécessaire des circonstances où se trouvent quelques-unes des provinces de royaume; qu'un petit nombre de citoyens, ettraînés par l'exagération et excites par le fant tisme de quelques malveillans, s'élèvent d'une manière aussi alarmante que scandaleuse contre le gouvernement, les lois et les intentions

paternelles da roi; » Que la presse est devenue entre les mains des malveillans un moyen pour faire naître la discorde et le mécontentement, les haines religieuses, l'esprit de parti, la soif des dispules el

la rébellion ;

» Qu'à l'égard de la religion catholique il n' a pas de système plus sûr ni plus convensble que ce qui, sous le règne de Marie Thei èse, existalt

» Que les mesures prises et proposées pour fe gler l'enseignement forment toutes les concersions que permettent nos lois;

» Que le gouvernement a fait, à l'égard de l'usite de la langue française, ce qu'on pouvait raine » nablemeni demander, sauf à apporter à ces * sures telles modifications qu'il trouvera bon;

(1) M. le comte d'Aerschot.

. Qu'à l'égard de la responsabilité ministérielle on trouve, dans l'existence constitutionelle du conseil d'état, et dans le principe que celui-ci d non le seul chef d'un département ministeriel doit être entendu, non seulement l'exclusi on de fidée de la responsabilité ministérielle, mais qu'on y voit en outre, pour le peuple néérlanlais, une plus grande garantie que ses intérêts unt convenablement examinés, avant qu'il y

Que les états provinciaux « doivent se borner mx malières auxquelles leurs provinces respec ires sont plus particulièrement intéressées, soit immédiatement, soit par suite de dispositions mérales; que c'est ainsi qu'ils peuvent le plus efficacement délendre auprès du gouvernement les intérêts de leurs provinces et de leurs habitans. » ·Que par la présentation d'une disposition légisstive annexeé au projet alors soumis à la chambre, on voit disparaître jasqu'à la possibilité des abus dans les opérations du Syndicat. »

Voilà donc tous les officiers de police judiciaire multures juges des principales questions de droit blic et d'économie politique controversées jusqu'au

in des chambres législatives. Que disons-nous , juges ? Nullement ; mais dans malières, la plupart étrangères à leurs foncons, ils ont à sanctionner toutes les doctrines mistérielles dans 48 heures, sous peine de desti-

Grace à M. van Maanen, voilà le papisme politiremplaçant le papisme religieux. Malheur au meraire qui, tout en se résignant, pêche au for Mérieur contre l'orthodoxie ministérielle. Son siace n'est plus un asyle. Qu'il parle, dût-il à la is se dégrader devant sa conscience, et devant convitoyens. S'il se tait, malheur à lui, vingt une conduite honorable ne le sanverait de la

sère ni lui ni ses enfans.

Où donc veut-on arriver avec ces billets de conssion politique dont l'exemple est inoui, dont on lrouve pas les traditions dans les plus coupables thraragances d'un Corbière ou d'un Peyronnet, et n'ont d'analogie qu'avec les purifications de adinand VII ou les catégories de M. de Labourmaye. Qu'aura ton gagué par cet essai de dégraalion tenté sur des hommes estimables ? Rien, apparemment aucun publiciste n'abjurera ses incipes sur la responsabilité ministérielle, ancun ancier no parlera en termes plus respectueux du Indicat, aucun membre indépendant des étatstorinciaux ne montrera plus de déférence pour les Elrines du message que pour la fameuse circulairea Gobbelchroy, aucun juge consciencieux n'ira rendre ailleurs que dans sa conviction la règle de devoirs.

On obtiendra peut-être d'un zèle servile ou d'une famélique quelques poursuites absurdes, dont magistrature et l'opinion feront de concert bonne prompte justice.

Il y a donc ici despotisme gratuit, réaction vaine

t absurde contre les coups partis de la tribune alionale et de la presse libre.

Voilà pour quel noble but on joue la popularité de

couronne et la tranquillité de l'état. Et c'est au nom du roi qu'on affecte de parler, c'est opinion personnelle, la volonté du roi qu'on met avant. Nous osons le croire, une incrédulité espectueuse aura protesté de toutes parts contre téméraires assertions; mais en même tems qui Pu se défendre de l'indignation profonde qu'exthe une si coupable profanation? Qui, parmi les plus indifférens, ne forme aujourd'hui, dans l'ind'un auguste personnage, le vœu de for écarter de ses conscils l'homme qui trompe à Point sa confiance, et qui dans son aveugle chire est capable de pousser une nation loyale, sénéreuse et modérée dans l'arèno des révolutions. Il faut plaindre sincèrement les hommes à qui l'adresse la circulaire; il en est parmi eux qui ont donné des preuves d'une no Wils ne se découragent pas : les choses en sont Venues au point, que l'état actuel ne peut plus se continuer long-tems; qu'ils comptent sur l'opinion l'ablique et sur les hounêtes gens; les services rendue et sur les hounêtes gens; les dévougerendus aujourd'hui à la cause nationale, le dévoucment à des principes consciencieux, ne seront point oubliés. Devause.

Nous sommes encore dans l'incertitude de ce qui s'est passé à la chambre lundi. D'après le correspondant d'un journal de Bruxelles, le ministère malgré tontes les déclarations contraires qu'il a faites au nom du roi, se soumettrait à présenter une loi provisoire. Quelque peu certaine que soit cette nouvelle, nous sommes disposés à y croire, et nos lecteurs le seront comme nous. Après quinze ans de paix, après s'être accoutumé pendant un aussi long espace de tems à tout espérer du paisible progrès de nos institutions, après que le règne de l'ordre légal s'est si bien empreint dans les esprits, comment les imaginations pourraient-elles tout-àcoup se transporter au milieu des troubles civils et des violences révolutionnaires ?

Si nous en croyions les menaces des organes ministériels combinées avec le langage de leurs patrons, avant que la semaine fût éconlée, nous aurions chez nous le pouvoir absolu dans toute sa nudité, le gouvernement de la Prasse ou celui

de Don Miguel.

Tout cela paraît si nouveau, si criminel, si monstrueux que personne n'y peut eroire. Plaise au ciel que demain notre incrédulité ne soit amèrement détrompée! Pendant que la presse est libre encore, persuadons nous hien de l'avenir qui nous attend, si les actes du ministère répondent à la jactance despotique de ses journaux, ou seulement s'il a l'audace d'en venir à l'usurpation ouverte du pouvoir législatif.

Il ne faut point se faire illusion; dè s qu'on cssaie d'un coup d'état, dès qu'on a recours à la violence avouée, on n'est plus maître de s'arrêter où l'on voudra, dès qu'on se met ouvertement hors de l'ordre légal, on est condamné à avancer aveuglément dans une carrière épouvantable dont il

n'est plus possible d'assigner le terme.

Que le ministère décrète l'impôt par arrêté, à l'instant vont se réunir dans la chambre bien des opinions différentes à ces députés méridionaux qui viennent de soutenir nos droits avec une si noble fermeté; dès-lors il n'est plus possible d'avancer, si l'on ue renvoie la chambre. La clôture de la chambre doit être le second si ce n'est le premier acte de violence.

Si on laisse la presse libre subsister, elle persuadera aux citoyens de ne pas payer l'impôt illégal, elle organisera et animera la résistance; la censure est la conséquence nécessaire d'un coup

d'état quel qu'il soit.

Mais quoique vous fassiez, vous trouverez de la résistance, vous rencontrerez des citoyens qui ne vous paieront pas, parce que sans loi vous n'avez pas le droit de leur demander un demer; vous rencontrerez des juges aussi qui ne vondront pas se rendre vos complices; il faut donc qu'après avoir usurpé le pouvoir législatif, vous usurpiez le pouvoir judiciaire.

Alors, et jusqu'à ce que la force matérielle ait repoussé la force matérielle, tous ceux qui ne veulent pas résister les armes à la main n'ont qu'à se résigner. Leurs propriétés, leur industrie, leur liberté, leur vie, seront aux mains des Van Maanen, des Asser, et probablement aussi des Libri-

Bagnano et de leurs acolytes.

Viendront ensuite les luttes de la force contre la force, les interventions étrangères, d'un côté peut-être la Prusse, si elle ose se croire assez forte contre les germes de liberté qui fermentent chez elle, et si la crainte des puissances étrangères ne la retient, de l'autre côté la France dont le ministère actuel n'est pas assez inepte pour méconnaître une occasion unique de popularité. Au milieu de tout cela enfin, la fureur des troubles civils, s'irritant chaque jour par la lutte et par les obstacles, passant graduellement par tous les degrés de la violence, incapable de s'arrêter même devant les échafauds.

Voilà ce qu'est un coup-d'état. Voilà le draine affreux qui, quelqu'incroyable qu'il paraisse, demain à notre réveil, pourrait, comme un autre

rêve, s'ouvrir à nos yeux !

A l'heure qu'il est bien peu d'hommes en Belgique se résigneraient à croire nos ministres aussi téméraires. Malgré les menaces, malgré les abominations des journaux ministériels, tant de crimes ne doivent en effet point se prejuger. Déjà matin jusqu'à midi.

sans doute tout est décidé à la llaye. Attendons demain peut être nous connaîtrons le sort du pays. Quoi qu'il arrive, un ministère qui a permis à ses propres organes de laisser planer sur lui de semblable soupçons et qui , loin de les démentir , leur a donné du poids par ses propres paroles, un tel ministère s'est porté à lui-même les derniers coups; quoiqu'il fasse ou venille désormais, cet antécédent

Pendant que notre voix est libre encore, ne cessons de recommander à tous la modération et la fermeté. Fermeté, mais légalité, telle doit être la devise patriotique; advienne que pourra. Desaux.

La pétition de Louvain compte 800 signatures. Celle de Diest qui vient d'être envoyée à la seconde chambre et qui comprend tous les griefs, y compris le projet de loi contre la presse, est revêtue d'environ 500 signatures qui y ont été appo-sées dans l'espace de six jours. On remarque celles de trois membres des états provinciaux, de 6 membres de la régence ; des médecius; des curés et vicaires des églises de notre Dame et da Béguinage ; de deux vicaires de Sto Sulpice et de tous les autres membres du clergé : tous les principaux habitans, à l'exception de 13 ou 14, ont signe.

Le total général des signatures tant de la pétition qui est encore à Louvain que de celles des euvirons, qu'on a expédiées de cette ville monte

On lit dans un Journal de Gand qu'une contre pétition a circulé sur les bancs universitaites ; 16 élèves, c'est-à-dire, la vingtième partie des étudians out signé. De ce nombre la plupart appartien nent aux classes de droit.

Dix-huit marchand de vin de Gand viennen, d'adresser à la seconde chambre des états-généraux une réclamation contre les nouvelles mesures qui menacent la prospérité de leur commerce.

-On apprend que le 15 de ce mois trois ouvriers mineurs out périlans un ébon-lement de terre qui a eu lieu à la houillère de Kerckroede (Limbourg).

- Le baron Dupont , lieutenant-genéral au service des Pays-Bas, vient de mourir à Lansanue (Suisse) à l'âge de 78 aus.

ERRATUM. Dans quelque nºs contenant la 2º liste des signataires de la pétition contre le projet de loi sur la presse, au lieu de C. J. Danthinne, curé de St-Phôlien, lisez T. J. Danthinne, vicaire de St Phôlien.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Paris, le 20 décembre. - Une ordonnance royale du 13 de ce mois, réduit les dépenses de l'administration centrale des contributions indirectes à 908,000 fr., et règle la distribution de cette somme entre les différens bureaux, au prorata de leurs

- Le prix du pain a diminué hier de six liards. - M. le général Lafayette est de retour à Paris depuis hier.

- Les malheureux Osages, qui avaient été amenés en Europe et qui étaient restés abandonnés en Italie, sont revenus en France. Les uns se sont rendus au Havre, où ils ont été embarqués pour leur pays; les autres, qui avaient pris la route du midi pour se rendre à Bordeaux, doivent y être maintenant arrivés. L'humanité française est partout venue au secours de ces infortunés. A Aviguon, M. Hector de Laurent, adjoint du maire, a fait pour ces infortanés une collecte, qui a produit une somme de 1000 fr.

- Tout Paris semble enseveli sous la neige; elle tombe avec tant d'abondance qu'elle obscurcit toute

On écrit de Vienne, 13 décembre : « On a reca de Parme par estafette la nouvelle que l'état souffrant où se trouvait déjà depuis un certain tems S. M. I. la duchesse Merie-Louise, avait empiré, et donnait des inquiétudes.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la pro-vince de Liége, informe MM. les professeurs, employés et boursiers de l'université de Liége et MM. les curés, desser vans et vicaires résidant à Liége, que leurs traitemens du 4e trimestre de cette année, sont payables à son bureau tons les jours, dimanches et fètes exceptés, depuis 9 heures du ces jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A la FABRIQUE de CHAPEAUX IMPERMEABLES, rue Porte St.-Léonard, nº 659, l'on VEND des chapeaux super-fins, au moins aussi légers que ceux de soie, et au goût du jour, à des prix modérés et très-avantageux. 154

VIN DE PAYS à 23 cents le litre; BORDEAUX à 32 c. la bouteille et autres vins, à des prix modérés, nº 394, Hors. Chateau.

VIN de cru à 16 et à 25 cents la bouteille, Hors-Château nº 459, derrière la Fontaine St.-Jean.

A LOUER pour Noël prochain, une belle MAISON DE COMMERCE, rue Royale, nº 920.

VILLE DE LIÈGE. — Le bourgmestre et les échevins, informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances, à l'hôtel de-ville, le mardi 5 janvier prochain, à midi précis, à la location aux enchères publiques du terrain dit l'Île de Werixhet, à la Boverie. — L'on peut voir les conditions au secrétariat de la régence, tous les jours dans la matinde. ans la matinée. A l'Hôtel-de-Ville, le 22 décembre 1829. L'échevin Rouveroy.

Par la régence, le secrétaire de la ville Despa.

A LOUER pour Noël prochain, une jolie MAISON, rue du Mouton-Blanc, côtée 628. S'adresser à M. CRALLE, rue Vinâve-d'Isle, n° 606.

A LOUER des-à-présent une belle MAISON avec jardin sise faubourg Saint Laurent, à Liége, nº 1078. S'adresser au

A LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser nº 16, rue Pont-d'Ile, où on a recu paraplnies, et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem, bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. Andrien, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, nº 329. 214

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain Pont, nº 320. 934

POISSONS de MER très frais au Moriane, rue du Stockis. 27

HUITRES anglaises (re qual. à fl (30 chez Perer, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Perer, rue Ste.-Ursule. 876

Elibottes, Soles, Plays, Eperlans, chez Perer, rue Ste-Ursule.

L'on DEMANDE pour la campagne, un JARDINIER-DOMESTIQUE, nou marié, de l'âge de 24 à 40 ans. — S'adresser au bureau de cette feuille.

A VENDRE avec son bois, un beau PERROQUET gris par-lant très-bien et très-familier, rue du Pot d'Or, nº 658. 200

GRANDES VENTES DE FUTAIE ET DE BALIVEAUX. Le mardi, 29 décembre courant, 40 heures du matin, il sera vendu:

Au bois de Rouveroy, situé à Sclayn.

1º Une coupe de 22 bonniers de belle futaie, composée de gros chênes et de vernes de la plus graude élévation.
2º 3000 baliveaux environ, propres pour le service 3000 baliveaux environ, propres pour le service des houillères.

Les marchés étant formés d'ayance, le recours s'en fera chez PALATE, à Sclayn.

Lundi, quatre janvier prochain, à dix heures du matin les enfans Dumont feront exposer en VENTE publique, de-vant le notaire LYS, en la demeure de Thomas Legros, cabaretier à SOIRON, une PETITE FERME, située sur le FAYS, commune de Soiron, consistant en bâtiment avec étable et trois vergers, mesurant un bonnier et demi, le tout contigu, tenant aux propriétés de madame veuve David, Pas-chal Xhardere, Pierre Nizet et François Gheuse.

Cette vente présente sûreté et facilité. S'adresser audit no taire pour plus amples renseignemens.

On DESIRE ACHETER ou LOUER pour une ou plusieurs années, dans un rayon de 5 à 40 lieues, rive droite de la Meuse, une petite PROPRIETE rurale de bon rapport, avec maison d'habitation, chasse et pêche agréables. On veut entrer de suite en jouissance.

S'adresser franco au bureau du journal M. M. D.

MAISON avec jardin à VENDRE, située faubourg Saint Léonard, à Liége, portant le nº (99. — Plus quatre verges grandes de terre, même faubourg, au lieu dit Grand-Bien. — S'adresser au n° 379, rue Hors-Château, à Liége.

A LOUER présentement un beau QUARTIER, avec cave et cuisine, le tout indépendant. On pourra s'arranger pour l'achat des meubles et ustensiles de cuisine qui s'y trouvent. S'adresser pour renseignemens au Café Grec.

GOI VERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Loi du 21 avril 1810 et arrêté royal du 16 décembre 1819.

Demande en maintenue de permission d'Usine.

Par pétition enregistrée le 31 décembre 1820, sous le nº 64 du répertoire particulier, le sieur N Jaumenne, de Marche, a formé une demande en mainteune de permission pour ses Usines à élaborer le fer, situées faubourg Ste-Cathe-

pour ses Usines à elaborer le ler, situées laubourg Ste-Latne-rine à Huy.

Par une seconde pétition enregistrée le 11 décembre cou-rant, le sieur Théodore Lentz-Detienne, de Huy, en an-noncant qu'il aurait fait l'acquisition de ses Usines, a solli-cité la publication de ladite demande, et a fait connaître que les Usines prémentionnées consistaient en un haut four-neau, une fonderie avec deux cupplots ou un cupplot et une calbaserie y annexés, un tour à broyer des matières pour ces fonderies, une forge à trois fours à réverbères à pudler ces fonderies, une forge à trois fours à réverbères à pudler et souder le fer, deux affineries à l'ancien système, deux ohaufferies à souder le fer, plus un petit four et quatre marteaux à battre ou étendre le fer; les matières minérales élaborées dans ces Usines consistent en fer et fontes brutes qu'on retire tant du royaume que de l'étranger, et elles sont activées par la rivière du Hoyoux, or y consomme du char-bon de terre et de bois provenant de la province de Liége et de celles environnantes.

et de celles environnantes.

Les états députés de la province de Liége, vu la loi du 21 avril 1810, et le décret du 15 octobre même année;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1819, et la dépêche de S. Ex. le ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 2 avril 1821 qui ordonne la publication des demandes en constitueurs, desermission, d'usines.

maintenue depermission d'usines,

ARRÊTENT : Art 1er. Les bourgmestres de Liége et de Huy, feront afficher pendant quatre mois, en maintenue de permission cidessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche a l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale. Art. 2. Après

Après l'expiration de ce délai, ils nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches.

Art. 3. Les oppositions et les demandes en préférence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième

mois de publication. Les oppositions qui pourrait y avoir lieu à former sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques, sont également provoquées, et seront reçues jusqu'à la fin du terme

ci-dessus déterminé. Art. 4. Quiconque désirera avoir, pour plus amples informations, communication de la demande du sieur Lentz-Detienne, pourra l'obtenir, en se présentant au bureau des mines de l'administration provinciale.

Art. 5. Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux autorités municipales susnommées. Fait à Liége, en séance, le 16 décembre 1829, où étaient

présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Waltéry,
Comte de Hamal, Bellefroid, Boussemar.

Deleuw,
Deleuw,
Le président, signé Sandberg.
Par la députation, le gressier des états, Signé Brandès.
Pour expédition conforme:
le gressier des États, Signé Brandes.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

En Vente à la librairie de P.-J. Collardin, imprimeur de l'Université:

Introduction générale à l'Histoire du droit, par Lerminier, vol. in-8°, superbe édition en papier vélin satiné, 2 fls. (L'édition de Paris coûte 8 francs.)

Le Bon Jardinier pour 1830, gros vol. in-8° fig., 3-30.

Le Manuel des Oiseaux de Chambre, contenant l'art de les prendre, de les nourrir, de les élever, etc., avec belles figures coloriées, par La Couprière, in-18, 1-89.

Histoire des Institutions de Moyse, par Salvador, 4 vol. in-18, 6 fls.

(Les deux premiers en vente) in assortiment de TRES-BEAUX LIVRES D'ÉTRENNES, annuaires , ouvrages à gravures , en langues étrangères , cartonnés avec élégance ou richement reliés, le tout à des prix avantageux.

Pour paraitre sous peu de jours.

LA MUSIQUE MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE, par Fétis, 1 vol. grand in-18, papier vélin, pl., 1-50.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIEGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, viviles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignemens officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

CONTENANT : les Naissances et Alliances des Souverains Princes et Princesses de l'Europe. Les Cardinaux Les Ambassadeurs des Puissances étrangères près de S. M. le roi des Pays-Bas ; ceux de S. M. près des Puissances étrangères. Royaume des Pays-Bas, les maisons du Roi, de la Reine, du Prince d'Orange, du Prince Fréderic et de la Princesse Marianne. Les noms des Membres de la fre. et de la 2me. Chambre des États-Généraux. Le Conseil-d'État. Les ministres et les administrateurs-généraux. Le Conseil des Ministres, L'Ordre militaire de Guillanme : l'Ordre du Lion belgique, etc. L'Ad-ministration militaire de la province de Liège. Les Officiers supérieurs de la garnison. La Fonderie royale de canons. La maréchaussée royale. Division de la province de Liége, en cantons de justice de paix, de milice et en districts d'élection. L'Administration provinciale : comprenant, les Étal Provinciaux, la Députation des États, les audiences et les bureaux. La liste nominative des Nobles reconnus et admis dans l'Ordre Équestre. La commission gratuite de statistique. L'Organisation judiciaire : cour supérieure de Liège l'ableau des Avocats, Avoués, Traducteurs et Huissieus à ladat Cour. Tribunaux de première instance de Liège et de Huyavec les noms de tous les Fonctionnaires qui en dépendent Tribunaux de commerce, de Liège et de Verviers. Les Archives Chambre de commerce. Agents de change. Notaires du res sort de la Cour supérieure et Chambre de discipline de liège. Administration des contributions directes, des droits d'entre de sortie et des accises; Contrôles et Recettes des divisions des contributions directes des divisions des contributions de la contributions de la contributions de contributions des contributions de contributions Administration des contributions directes, des droits d'entre de sortie et des accises; Contrôles et Recettes des divisions des arrondissemens de Liége, Huy et Verviers. Direct on du cadastre. Arpenteurs admis. Société générale des PaysBas pour favoriser l'industrie nationale. Société de Commerce des Pays Bas. Administration de l'Enregistrement, du Timbre, des Hypothèques, etc., et Bureaux de recette dépendans de la direction. Administration des Domaines du cinquième ressort; idem du Waterstaat et des travaux publics; idem des Hypotheques, etc., et Bureaux de recette dépendans de la direction. Administration des Domaines du cinquième ressort; idem du Waterstaat et des travaux publics; idem de Mines. Direction des Postes aux lettres. Université royale, avec les noms des élèves dont les mémoires ont été couranés. Bureaux d'administration et Collége de Liége et de Huy. Ecole royale de musique. Académie royale de les sin. Commission provinciale pour l'instruction moyenne et inférieure. Société d'Instituteurs. École primaire royale. Ecoles primaires gratuites; École industrielle pour la clase ouvrière; Institut royal des Sourds et Muets; École normale d'Enseignement mutuel; idem gratuite de menuiserie et charpenterie; id. de commerce, d'agriculture et diadustrie; id. moyenne de Huy. Loterie des Pays-Bas. Vérificateurs des poids et mesures, et Tarif de la rétribution pour la vérification et le poincounage. Régences municipales de la province et Collége des dectoraux de Liége et de Huy. Gardes communales actives et conseils de discipline, de Liége, Vervies, Huy et Herve. Juges de paix. Direction, Commissaires et Tribunal de police. Compagnie de pompiers. Collège des Régents des maisons de sureté, civiles et militaires. Administration de l'Octroi et Tarif pour la perception des tares municipales de L.ége. Bureau central de bienfaisance et Comités de secours. Monts-de-Piété de Liége, Verviers et Huy. Causse d'éngerque et d'ecceptales. mités de secours. Monts-de-Piété de Liége, Verviers et Hoy. Caisse d'épargne et d'accumulation. Commission administra tive des Hospices. Sous - Commissions urbaines de bienfai-sance de Liége, Verviers, Huy et Waremme. Commissions d'arrondissement pour l'encouragement et le soutien du service militaire dans les Pays-Bas. Consistoire du Temple profestant. Société Biblique. Agents des compagnies d'assurance Hospice de la Maternité. Société maternelle de Liège, avec les noms et demeures des Dames composant le Conseil d'Administration de la Maternité. nistration et les Comités de paroisses; idem de Verviers. Commission d'Agriculture; idem pour les fabriques de draps. Commissions médicales de Liége et de Verviers: Nons et demograe de Commissions médicales de Liége et de Verviers: Nons et de mouves de Commissions médicales de Liége et de Verviers: Nons et de mouves de Commissions médicales de Liége et de Verviers de Commissions médicales de Liége et de Verviers de Commissions de Commission de Com Commissions médicales de Liége et de Verviers: Noms et demeures des Docteurs en médecine et en chirurgie, Chirurgiens de ville, Pharmaciens et Sages femmes. Artistes vétérinaires. Société d'Emulation Société Grétry; idem des couragement pour l'instruction élémentaire dans la prevince; idem des sciences naturelles; idem de médecine; idem d'harmonie de Huy et de Stavelot. Cleryé du Diocèse de Liège: L'Evêché, le Chapitre de l'Eglise Cathédrale; les Curés et Desservans; le Séminaire épiscopal. Prières de 40 heures, Conseillers des fabriques. Les Juges de Paix, Suppléans, Greffiers, Notaires et Receveurs des Bureaux de bienfaisance des trois arre mdissemens de la Province. Administrations commune trois arrandissemens de la Province. Administrations communa-tes: Les Commissaires de districts; Régences municipales; Bourgmestres, Assesseurs, Secrétaires et Inspecteurs-Voyers des districts communaux de Liége, Verviers, Huy et Warenme. Commission des actionnaires de la Salle de Spectacle. Départs et arrivées des Courriers, Diligences et Barques. Foires de la pro-vince et de ses environs. Effractions en argent et en nature. Ta-rifs du prix des timbres des effets de comparere, proportionnel rifs du prix des timbres des effets de commerce, proportionnel, des baux sous seing-privé et de dimension. Tarif du droit fixe d'enregistrement. Réductions des monnaies des Pays-Bas, de France, de Lidra de Braham 1941 France, de Liége, de Brabant, d'Allemagne et de Loxene bourg. Réduction de la monnaie française en argent des Pays-Bas, calculée à raison de 46 314 cents le franc, taux auque les comptables des provinces peuvent recevoir les monnaies françaises, et vice versa Nouveau Tarif des monnaies provinciales ou du pays, réduites, en aveent des Pays-Bas, de vinciales ou du pays, réduites en argent des monutes privinciales ou du pays, réduites en argent des Pays-Bas, de Liége et courant de Brabant, calculé d'après l'arrêté du 8 décembre 1824. Comptes faits en argent des Pays-Bas, de Liége et de France, des escalins et plaquettes de Liége, escalins de Brabant, louis doubles et simples de couronnes de France. Béduction des ancients poids et mestre couronnes de France Réduction des anciens poids et meantes en nouveaux, et vice vers à Tableau de leurs nomenclares de leurs nouveaux de l tures. Nouvelle réduction des muids de Liége, en rasières, bo seaux et litrons des Pays-Bas, calculée à raison de 30 litrons 71 dés pour un setier, etc., etc.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papirs, broché et rogné, couverture imprimée. Prix. 50 cents. Le nième cartonné, papiec maroquiné et étiquetté. 75 cents.

Se vend :

A Liége, chez J. A LATOUR, imprimeur du gouvernement

A Aubel, chez H. J. Mathias, libraire. A Waremme, chez Renson, libraire.

A Huy, chez L Godin, H. Knops et de Franquen, libraire A Verviers, chez Renard-Groisier et P. J. Renard. A Spa, chez Dommartin, libraire.

On trouve chez les mêmes :

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

H. LIGNAC, imprim du Journal, place du Spectacle, à Liège